

Mesure	Curatelle (art 415 et suivants CC)
Conditions d'ouverture	Altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne, la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts. (art 425 CC)
Formes de l'ouverture	<p>Le juge des tutelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est saisi par la personne, la famille (conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, parent, allié), la personne ayant des liens étroits et stables avec elle, curateur ou tuteur, procureur de la république (d'office ou à la demande d'un tiers), la demande devant être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié d'un médecin sur la liste du Procureur. (art 430 et 431 CC) - statue après audition de la personne (possibilité d'assistance d'un avocat) sauf avis contraire du médecin. (art 432 CC) <p>La mesure doit être : proportionnée, individualisée, et subsidiaire. (art 428 CC)</p>
Qui peut être désigné curateur	<ul style="list-style-type: none"> - Famille. (art 449 CC) - Mandataire à la protection judiciaire des majeurs. (art 450 CC) - Un préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs si la personne est hébergée dans un établissement et si son intérêt l'exige. (art 451 CC)
Durée de la mesure	<p>Est fixée par le juge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans renouvelables pour une même durée. (art 441 CC) - si altération des facultés n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, peut par décision motivée puis avis du médecin expert renouveler par une durée plus longue. (art 442 CC)
Organes de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Le curateur avec possibilité de scission entre un curateur à la personne et un curateur aux biens. (art 447 CC) - Le majeur protégé. (art 440 CC) - Le Juge des Tutelles (ou conseil de famille) intervient en cas de désaccord entre le majeur protégé et le curateur (art 469 dernier alinéa CC) / en cas de disposition du logement du majeur (résidence principale ou secondaire) et des meubles meublants (art 426 CC) / pour énumérer certains actes dès que la personne protégée pourra faire seule. (art 471 CC) - La désignation d'un curateur adjoint est possible pour gestion de certains biens. (art 447 al3 CC)

Mesure	Curatelle (art 415 et suivants CC)
Organes de fonctionnement	- La désignation d'un subrogé curateur possible pour surveillance des actes passés par le curateur. (art 454 CC)
Caractéristiques générales	- Le majeur, qui sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être assisté ou contrôlé d'une façon continue dans les actes. (art 440 CC) - La mesure est destinée tant à la protection de la personne que des biens, sauf scission décidée par le juge ; à défaut, est réputée être pour la personne et pour les biens. (art 415 CC) - Jugements d'ouverture, de modification ou de mainlevée de la curatelle sont opposables aux tiers 2 mois après la mention en marge de l'acte de naissance de la personne protégée ; toutefois en l'absence de cette mention, la mesure est opposable aux tiers qui en ont eu personnellement connaissance. (art 444 CC)
Actes que le majeur peut faire seul	Le majeur peut faire seul : - <u>actes extra patrimoniaux</u> : décisions relatives à sa personne si son état le permet (art 459 CC) / choix de sa résidence (art 459-2 CC) / déclaration conjointe PACS et rupture PACS (art 461 CC) / relations avec les tiers (art 459-2 al 2 CC) / actes strictement personnels (art 458 CC) . - <u>actes patrimoniaux</u> : gestion de ses revenus (art 467 CC) sauf curatelle renforcée (art 472 CC) et aménagement de la curatelle par le juge (art 471 CC) / testament. (art 470 al1 CC)
Actes que le majeur ne peut faire qu'avec l'assistance du curateur	-PACS (convention et signification rupture). (art 461 CC) - Actes de disposition. (art 467 al 1 CC) - Emploi de capitaux. (art 468 al 2 CC) - Actions en justice. (art 468 dernier alinéa CC) - Donation. (art 470 al2 CC) - Mariage (à défaut autorisation du juge). (art 460 CC) - Mandat de protection future. (art 477 al2 CC)
Rôle et pouvoirs du curateur	- Doit délivrer à la personne protégée selon des modalités adaptées à son état, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernée, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. (art 457-1 CC) - Assiste le majeur protégé par apposition sur les actes écrits de sa signature à côté de celle du majeur. (art 467 al 2 CC) - Maintient les comptes ouverts au nom du majeur. (art 427 CC)

Mesure	Curatelle (art 415 et suivants CC)
Rôle et pouvoirs du curateur	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut se substituer à la personne pour agir en son nom, sauf décision du juge constatant que le majeur protégé compromet gravement ses intérêts pouvant autoriser le curateur à passer seul l'acte. (art 469 CC) - Prend les mesures, à l'égard du majeur, de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger qui du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même, sauf atteinte à intégrité corporelle ou intimité. (art 459 et 459-1 CC) - Peut être autorisé par le juge à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. (art 472 al 2 CC)
Obligation du curateur	<ul style="list-style-type: none"> - Agit sous la surveillance générale de l'autorité judiciaire. (art 416 al1 CC) - Doit rendre un compte de gestion annuel vérifié par le greffier en chef du Tribunal d'Instance. (art 510 CC)
Sanctions de l'irrégularité des actes	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de réduction ou annulation des actes faits par la personne moins de 2 ans avant la publication du jugement d'ouverture de mesure de protection. (art 464 CC) - Si acte fait par le majeur protégé seul qu'elle pouvait faire seul : rescision pour lésion ou réduction pour excès. (art 465 1 CC) - Si acte fait seul par le majeur protégé pour lequel l'assistance du curateur était requise : annulation que si personne protégée a subi un préjudice. (art 465 2 CC)
Fin de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Mainlevée. (art 443 CC) - Décès. (art 443 CC) - Modification de la mesure à tout moment par le juge après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. (art 442 dernier alinéa CC) - Quand la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure par décision du juge. (art 443 dernier alinéa CC)